

FONDEMENTS THÉORIQUES DU DROIT ÉCONOMIQUE: LA RÉGULATION DES POUVOIRS ECONOMIQUES

¹ KUDA BOSALE Benoît-Pépé

¹Professeur d'universités et Avocat aux Barreaux de la Tshopo et de Kinshasa/Matete

Corresponding Author :

To Cite This Article : FONDEMENTS THÉORIQUES DU DROIT ÉCONOMIQUE: LA RÉGULATION DES POUVOIRS ECONOMIQUES (K. B. B.-. Pépé, Trans.). (2026). Journal of Advance Research in Social Science and Humanities (ISSN 2208-2387), 12(3), 1-13. <https://doi.org/10.61841/nn-ssh-12-3-46>

RESUME

Cet article propose une reconstruction théorique du droit économique à partir de la notion de régulation des pouvoirs économiques. L'étude démontre que les approches classiques du droit économique - instrumentale et autonomiste - ne permettent plus de saisir la complexité des économies contemporaines marquées par la mondialisation, la pluralité des centres normatifs et l'émergence de pouvoirs économiques hybrides. En s'appuyant sur une approche institutionnaliste, l'analyse met en évidence que le droit économique constitue avant tout un droit de structuration, de limitation et de légitimation des rapports de pouvoir dans l'économie. L'étude mobilise les principaux apports doctrinaux européens et africains, notamment ceux de Gérard Farjat, Claude Champaud, Marie-Anne Frison-Roche, Alain Supiot, Gunther Teubner et Roger Masamba Makela. Elle démontre également que les fondements contemporains de la régulation ne résident pas uniquement dans les défaillances du marché, mais également dans les défaillances de l'État et dans la nécessité d'un équilibre institutionnel entre pouvoirs publics, privés et hybrides. L'article soutient ainsi que le droit économique contemporain doit être compris comme un droit de la régulation des pouvoirs économiques, particulièrement dans les économies africaines et dans l'espace OHADA.

MOTS-CLES : droit économique, régulation, pouvoirs économiques, OHADA, gouvernance économique, régulation institutionnelle.

ABSTRACT

This article proposes a theoretical reconstruction of Economic Law based on the concept of the regulation of economic powers. It argues that the classical approaches to Economic Law- namely the instrumental and autonomist perspectives - are no longer sufficient to capture the complexity of contemporary economies characterized by globalization, the plurality of normative centers, and the emergence of hybrid economic powers. Drawing on an institutionalist approach, the analysis demonstrates that Economic Law should primarily be understood as a legal framework for structuring, limiting, and legitimizing power relations within the economy. The study mobilizes major European and African doctrinal contributions, particularly those of Gérard Farjat, Claude Champaud, Marie-Anne Frison-Roche, Alain Supiot, Gunther Teubner, and Roger Masamba Makela. The article further demonstrates that the contemporary foundations of regulation lie not only in market failures but also in government failures and in the necessity of maintaining an institutional balance among public, private, and hybrid powers. It therefore contends that contemporary Economic Law should be conceived as a law governing the regulation of economic powers, especially within African economies and the OHADA legal area.

KEYWORDS: Economic Law; Regulation; Economic Powers; OHADA; Economic Governance; Institutional Regulation.

INTRODUCTION

L'évolution contemporaine des systèmes économiques a profondément transformé les catégories traditionnelles du droit, révélant ainsi leur inadaptation à appréhender les nouvelles formes de pouvoir à l'œuvre dans l'économie. Longtemps structuré suivant de la grande division du droit, le système juridique apparaît aujourd'hui traversé par des dynamiques hybrides dans lesquelles l'État, les entreprises et les institutions transnationales exercent des formes de pouvoir imbriquées et concurrentes.

C'est dans ce contexte que s'est progressivement constitué le droit économique, dont l'émergence ne saurait être réduite « au droit de l'économie, à l'expansion du droit public économique et à l'extension du droit commercial ¹ ». Il s'agit, plus fondamentalement, d'une mutation paradigmatique de la pensée juridique, liée à la transformation des rapports entre économie et pouvoir². Toutefois, cette construction doctrinale demeure marquée par une tension persistante entre deux conceptions concurrentes : une vision instrumentale, qui subordonne le droit aux finalités économiques, et une vision autonomiste, qui érige le droit économique en discipline juridique structurée³.

Or, ces approches apparaissent aujourd'hui insuffisantes pour saisir la complexité du droit économique contemporain, caractérisé par la globalisation des échanges, la pluralité des sources normatives et la montée en puissance d'acteurs privés dotés d'un pouvoir économique considérable⁴. Dans les économies africaines, et en particulier dans l'espace OHADA, cette complexité est accentuée par la nécessité de concilier régulation, développement et souveraineté institutionnelle⁵.

Dès lors, une question centrale s'impose : **le droit économique doit-il être appréhendé comme un simple instrument des politiques économiques, ou comme un droit autonome, ou encore comme un droit de la régulation des pouvoirs ?**

L'hypothèse défendue est que le droit économique constitue un **droit de la régulation des pouvoirs économiques**, dont la fonction est d'organiser, de limiter et de légitimer les rapports de force dans l'économie.

1. CONSTRUCTION DOCTRINALE DU DROIT ÉCONOMIQUE : ENTRE UNITÉ ET FRAGMENTATION

Ce point expose l'évolution du droit économique. Il se structure sur les points suivant : la genèse historique et autonomisation progressive du droit économique, le dépassement nécessaire à observer.

1.1.GENÈSE HISTORIQUE ET AUTONOMISATION PROGRESSIVE DU DROIT ÉCONOMIQUE

L'émergence du droit économique constitue l'une des mutations les plus significatives de la pensée juridique contemporaine. Elle s'inscrit dans un mouvement de transformation profonde des structures économiques et des modes d'intervention de l'État⁶, qui ont progressivement rendu inopérantes les catégories classiques du droit.

Liminaire : Phases historiques du droit économique

L'apparition du droit économique ne peut être comprise qu'à la lumière de l'évolution des systèmes économiques et des formes d'organisation du pouvoir. Si certains éléments précurseurs peuvent être identifiés dès le XIX^e siècle - *notamment dans les premières législations sociales et les réglementations sectorielles* - c'est véritablement au XX^e siècle que se cristallise un corpus normatif spécifique.

Trois phases majeures peuvent être distinguées: **d'interventionnisme étatique (1930–1970); de structuration normative (1970–1990) et de globalisation et de complexification (depuis les années 1990).**

Phase d'interventionnisme étatique (1930–1970), marquée par les politiques keynésiennes⁷

La crise économique mondiale de 1929 marque une rupture décisive en révélant les limites du libéralisme économique classique. L'intervention accrue de l'État dans l'économie, inspirée notamment des théories keynésiennes, conduit à l'émergence d'un ensemble de normes visant à organiser, orienter et contrôler l'activité économique⁸. Cette période voit se développer le droit public économique, notamment à travers les politiques de nationalisation, de planification et de régulation sectorielle.

Phase de structuration normative (1970–1990), caractérisée par le développement du droit de la concurrence⁹

¹ Salah, M-M., « Droit économique et droit international privé », in *Revue internationale de droit économique* 2010/1(t. XXIV,1), p.9.

² Farjat, G., *Pour un droit économique*, PUF, 2004, p.21.

³ Champaud, C., *Droit économique*, LGDJ, 1987, p.12.

⁴ Teubner G., (dir.), *Global Law Without a State*, Dartmouth Publishing, Aldershot, 1997., p. 14.

⁵ Sawadogo, F-M., *Droit OHADA et gouvernance économique en Afrique*, Bruylant, 2018, p. 45.

⁶ Polanyi, K., *The Great Transformation: The Political and Economic Origins of Our Time*, Beacon Press, Boston, 1944, p.56.

⁷ Keynes, J-M., *The General Theory of Employment, Interest and Money*, Macmillan, London, 1936, p. 378

⁸ Ibidem.

⁹ Whish, R. et Bailey, D., *Competition Law*, 9e éd., Oxford University Press, Oxford, 2018, p.3.

À partir des années 1970, le droit économique se consolide en tant que champ autonome, sous l'effet conjugué de la crise de l'État-providence et de la montée des politiques de libéralisation. Le développement du droit de la concurrence, en particulier au sein de l'Union européenne, contribue à structurer un ensemble cohérent de règles encadrant les comportements des acteurs économiques¹⁰.

Phase de globalisation et de complexification (depuis les années 1990), marquée par la pluralisation des sources normatives¹¹.

La mondialisation économique et financière entraîne une transformation des sources du droit économique, caractérisée par une pluralité d'acteurs normatifs (États, organisations internationales, acteurs privés). Le droit économique devient alors un droit « polycentrique », marqué par la coexistence de normes nationales, internationales et transnationales¹². Ainsi, la genèse du droit économique révèle un mouvement d'autonomisation progressive, indissociable de la transformation des rapports entre économie et pouvoir.

Liminaire : Rupture paradigmatique: dépassement de la distinction droit public / droit privé

L'une des caractéristiques fondamentales du droit économique réside dans sa remise en cause de la summa divisio traditionnelle entre droit public et droit privé. Historiquement, le droit privé régissait les relations entre particuliers sur la base de l'autonomie de la volonté, tandis que le droit public encadrait l'action de l'État. Or, cette distinction devient progressivement inopérante dans le domaine économique.

Transversalité du droit économique

L'intervention croissante de l'État dans l'économie brouille les frontières traditionnelles. L'État agit non seulement comme puissance publique, mais également comme acteur économique (entrepreneur, régulateur, investisseur), ce qui entraîne une hybridation des normes juridiques. Les acteurs privés, en particulier les grandes entreprises, exercent un pouvoir économique tel qu'il justifie un encadrement relevant traditionnellement du droit public¹³. Le droit de la concurrence, par exemple, impose des limitations à la liberté contractuelle afin de préserver l'ordre concurrentiel¹⁴.

Centralité de l'objet économique

L'hybridation ainsi décrite conduit à l'émergence d'un droit transversal, qui emprunte à la fois au droit public et au droit privé, sans se confondre avec l'un ou l'autre. Comme le souligne une partie de la doctrine, le droit économique constitue ainsi un « droit de synthèse », structuré autour de finalités économiques plutôt que de catégories formelles¹⁵.

En conséquence, le critère distinctif du droit économique ne réside plus dans la nature des sujets (publics ou privés), mais dans l'objet de la régulation : l'activité économique et les pouvoirs qui s'y exercent. Ce qui ne sous entend pas de le considérer comme une « addition des droits spéciaux¹⁶ ».

L'unification doctrinale inachevée: vers un droit de synthèse

Apports doctrinaux de Farjat, Champaud, Masamba Makela, Frison-Roche, Supiot, Gunther Teubner

La reconnaissance du droit économique comme discipline autonome est largement le fruit d'une élaboration doctrinale, qui a permis de dépasser les approches fragmentaires pour proposer une vision structurée.

Gérard Farjat joue un rôle déterminant en conceptualisant le droit économique comme un droit des pouvoirs économiques. Selon lui, le droit économique ne se limite pas à régir des activités, mais vise à encadrer des rapports de pouvoir au sein de l'économie¹⁷. Cette approche met en lumière la dimension politique et institutionnelle du droit économique, en insistant sur la nécessité de réguler les concentrations de puissance économique.

La conceptualisation du droit économique proposée par Roger Masamba Makela s'inscrit dans une perspective résolument contextualiste, en ce qu'elle ancre la normativité économique dans les contraintes structurelles propres aux économies en développement. En qualifiant le droit économique de « droit de pénurie », l'auteur met en exergue une fonction régulatrice spécifique : celle d'un droit façonné par la rareté des ressources, l'insuffisance de la production intérieure et, corrélativement, par les déséquilibres chroniques de la balance des paiements¹⁸.

Claude Champaud contribue également à cette construction en soulignant la spécificité des normes économiques, caractérisées par leur finalité fonctionnelle. Pour cet auteur, le droit économique se distingue par son orientation vers l'efficacité et la régulation des marchés¹⁹.

¹⁰ Whish, R. et Bailey, D., *Op. Cit.*, p.15.

¹¹ Teubner G., *Op. Cit.*, p.30.

¹² Idem., p.14.

¹³ Vogel, L., *Droit de la concurrence*, LGDJ, 2015, p.115.

¹⁴ Idem., p.130.

¹⁵ Farjat, G., *Op. Cit.*, p. 25.

¹⁶ SALAH, M-M., *Op. Cit.*, p. 11.

¹⁷ Idem., p. 35.

¹⁸ Masamba makela, R., *Droit économique : cadre juridique du développement au Zaïre*, CADICEC, Kinshasa, 1994.

¹⁹ Champaud, C., *Op. Cit.*, p. 15.

D'autres auteurs ont enrichi cette perspective. Il s'agit notamment de : Marie-Anne Frison-Roche, Alain Supiot, Alain Supiot, Gunther Teubner, etc.

Marie-Anne Frison-Roche développe une théorie de la régulation et de la compliance, dans laquelle le droit économique est envisagé comme un ensemble de mécanismes visant à prévenir les risques systémiques et à encadrer les acteurs économiques majeurs²⁰.

Alain Supiot met en évidence les transformations contemporaines du droit sous l'effet de la gouvernance économique, en soulignant les risques d'une normativité dominée par des logiques quantitatives²¹.

Gunther Teubner propose une approche fondée sur le pluralisme juridique, en insistant sur la multiplication des centres de production normative dans l'économie globalisée²².

Ces contributions doctrinales convergent vers une idée centrale : le droit économique ne peut être réduit à une simple juxtaposition de règles sectorielles. Il constitue un **cadre normatif structurant**, dont la fonction essentielle est d'organiser et de réguler les pouvoirs économiques.

Tension entre unité et fragmentation

L'émergence du droit économique dans la pensée juridique témoigne d'un double mouvement : **unification et fragmentation**. Unification, en ce que la doctrine tend à dégager des principes communs et à affirmer l'autonomie de la discipline ; fragmentation, en raison de la diversité des sources, des objets et des finalités du droit économique.

Cette tension doctrinale révèle la nature profondément dynamique du droit économique, qui se construit au croisement du droit, de l'économie et de la politique. Elle justifie dès lors une approche renouvelée, fondée sur la régulation des pouvoirs économiques comme principe structurant.

Limites de la systématisation doctrinale

La construction doctrinale du droit économique est traversée par une opposition structurante entre deux conceptions majeures : l'une, **instrumentale**, qui subordonne le droit aux finalités économiques ; l'autre, **autonomiste**, qui affirme l'existence d'un ordre juridique spécifique doté de sa propre rationalité. Cette dualité théorique, loin d'être purement abstraite, conditionne les modalités mêmes de la régulation des pouvoirs économiques.

1.2. CONCEPTIONS CONCURRENTES DU DROIT ÉCONOMIQUE

Vision instrumentale : un droit subordonné à l'économie

Fonction téléologique

La conception instrumentale appréhende le droit économique comme un **instrument fonctionnel au service des politiques économiques**. Dans cette perspective, le droit ne constitue pas une fin en soi, mais un ensemble de techniques juridiques mobilisées pour atteindre des objectifs économiques déterminés (croissance, stabilité, redistribution, développement).

Cette approche trouve ses racines dans les théories interventionnistes, notamment issues de la pensée keynésienne, qui légitiment l'intervention de l'État dans l'économie afin de corriger les déséquilibres du marché²³. Le droit devient alors un vecteur de mise en œuvre des politiques publiques, qu'il s'agisse de régulation des prix, de contrôle des marchés ou de planification économique.

Dans cette logique, le droit économique est caractérisé par : **sa finalité téléologique**, orientée vers des objectifs économiques précis ; **sa plasticité**, permettant son adaptation aux conjonctures économiques ; et **sa dépendance à l'égard du pouvoir politique**, qui en détermine les orientations.

Dépendance au pouvoir politique

Cette conception a été particulièrement marquante dans les systèmes marqués par un fort interventionnisme étatique, notamment durant la période des Trente Glorieuses, mais également dans les économies en développement où le droit économique a été mobilisé comme instrument de développement²⁴.

Elle se manifeste aujourd'hui encore à travers : les politiques industrielles, les régulations macroéconomiques, les instruments juridiques de gouvernance économique (réglementation financière, politiques de concurrence).

Limites: instabilité, capture, réduction normative

Cependant, cette approche présente des limites significatives. D'une part, elle tend à **subordonner le droit à l'économie**, au risque de compromettre son autonomie normative. Le droit devient alors un simple prolongement de la décision politique, susceptible de variations conjoncturelles et d'instabilité normative²⁵. D'autre part, elle peut favoriser des phénomènes de **capture réglementaire**, dans lesquels les normes juridiques sont influencées, voire dictées, par les acteurs

²⁰ Frison-Roche, M.-A. , *Les outils de la compliance*, Daloz, 2021.

²¹ Supiot, A. , *La gouvernance par les nombres*, Fayard, Paris, 2015, p. 63.

²² Teubner, G., *Op. Cit.*, p. 45.

²³ Keynes, J. M., *Op. Cit.*, p. 378.

²⁴ Rodrik, D., *One Economics, Many Recipes*, Princeton University Press, 2007, p. 23-45.

²⁵ Supiot, A., *Op. Cit.*, p. 63.

économiques dominants²⁶. Enfin, en réduisant le droit à un instrument, cette conception néglige sa dimension structurante dans l'organisation des rapports de pouvoir.

Vision autonomiste : discipline juridique structurée

Objet, techniques, finalité

À l'opposé de la conception instrumentale, la vision autonomiste affirme que le droit économique constitue une **discipline juridique à part entière**, dotée de principes, de méthodes et de finalités propres.

Cette approche a été développée notamment par la doctrine européenne, en particulier française, qui a cherché à systématiser le droit économique comme un champ autonome du droit.

Apport doctrinaux: Rappel

Gérard Farjat propose ainsi de définir le droit économique comme un « droit des pouvoirs économiques », dont la fonction est d'encadrer les rapports de force au sein de l'économie²⁷. Cette conception met l'accent sur la dimension institutionnelle du droit économique, en tant qu'outil de régulation des concentrations de pouvoir.

Dans la même perspective, **Claude Champaud** souligne que le droit économique se caractérise par sa finalité spécifique : l'organisation et la régulation de l'activité économique²⁸.

Plus récemment, les travaux de **Marie-Anne Frison-Roche** ont contribué à enrichir cette approche en développant une théorie de la régulation et de la compliance, dans laquelle le droit économique apparaît comme un système normatif visant à prévenir les risques systémiques et à structurer les comportements des acteurs économiques majeurs²⁹.

Cette vision autonomiste repose sur plusieurs éléments : **un objet spécifique** (l'activité économique et les pouvoirs qui s'y exercent) ; **des techniques juridiques propres** (régulation, supervision, compliance) ; **une finalité normative** (l'organisation d'un ordre économique équilibré).

Elle permet ainsi de dépasser la fragmentation apparente du droit économique en proposant une lecture unifiée, fondée sur la régulation des pouvoirs. Toutefois, cette conception n'est pas exempte de critiques.

Limites: abstraction, universalisation excessive

La vision autonomiste peut conduire à une **sur-théorisation** du droit économique, au détriment de son ancrage empirique.

En plus, elle tend parfois à **minimiser l'influence des politiques économiques**, alors même que celles-ci continuent de façonner profondément les normes juridiques.

Enfin, la diversité des contextes économiques et institutionnels remet en question la possibilité d'un modèle universel du droit économique.

1.3.LE DÉPASSEMENT NÉCESSAIRE: LE DROIT ÉCONOMIQUE COMME DROIT DES RAPPORTS DES POUVOIRS

L'opposition entre vision instrumentale et vision autonomiste, bien qu'éclairante, apparaît aujourd'hui insuffisante pour saisir la complexité du droit économique contemporain.

Plusieurs limites peuvent être identifiées. **une dichotomie réductrice; une insuffisante prise en compte des rapports de pouvoir; l'impact de la mondialisation; la fragmentation normative;**

Critique de la dichotomie

Cette opposition repose sur une séparation artificielle entre droit et économie, alors même que le droit économique se situe précisément à leur intersection dans la mesure où, au sens large, il « *établit les interactions entre les normativités juridiques et économiques*³⁰ ». En réalité, le droit est à la fois **instrument et structure**, à la fois dépendant des politiques économiques et porteur d'une rationalité propre³¹.

Intégration des rapports de pouvoir

Les approches traditionnelles tendent à négliger la dimension politique et sociale du droit économique, en se focalisant soit sur ses fonctions (vision instrumentale), soit sur sa structure (vision autonomiste). Or, le droit économique doit être appréhendé comme un **mécanisme de régulation des rapports de pouvoir économique**, qu'ils soient publics ou privés³².

²⁶ Stiglitz, J., *The Price of Inequality*, W.W. Norton, 2012, p. 78.

²⁷ Farjat, G., *Op. Cit.*, p. 40.

²⁸ Champaud, C., *Op. Cit.*, p.18.

²⁹ Frison-Roche, M.-A., *Op. Cit.*, p. 89.

³⁰ KIRAT Th., «Économie et droit. De l'analyse économique du droit à de nouvelles alliances ?», *In: Revue économique*, volume 49, n°4, 1998. p. 1057.

³¹ Posner, R., *Economic Analysis of Law*, Aspen, 2014, p. 50.

³² Galbraith, J-K., *The New Industrial State*, 1967, p. 56.

Effet de la mondialisation et de la fragmentation normative

« Le droit économique rend remarquablement compte des évolutions juridiques à l'échelon mondial³³. » En fait, La globalisation économique a profondément transformé les conditions d'élaboration du droit économique. La multiplication des acteurs normatifs (organisations internationales, entreprises multinationales, autorités de régulation) remet en cause les cadres traditionnels et appelle une approche plus dynamique et pluraliste³⁴.

Le droit économique contemporain est caractérisé par une dispersion des sources et des instruments. Cette fragmentation normative complexifie toute tentative de systématisation unifiée.

Tout compte fait, les conceptions concurrentes du droit économique révèlent une tension fondamentale entre **instrumentalité et autonomie**, entre dépendance et structuration. Si chacune de ces approches apporte un éclairage pertinent, aucune ne permet, isolément, de rendre compte de la complexité du droit économique contemporain.

Dès lors, un dépassement s'impose : le droit économique doit être envisagé comme un **droit de la régulation des pouvoirs économiques**, intégrant à la fois sa dimension instrumentale et sa fonction structurante. Cette perspective permet de réconcilier les approches traditionnelles en les inscrivant dans une vision dynamique et contextualisée du droit.

2. LES FONDEMENTS CONTEMPORAINS DE LA RÉGULATION: VERS UN MODÈLE INSTITUTIONNEL D'ÉQUILIBRE DES POUVOIRS

Le dépassement des conceptions classiques du droit économique conduit à une redéfinition profonde de son objet et de sa fonction. Ni simple instrument des politiques économiques, ni discipline autonome entièrement détachée des contingences économiques, le droit économique apparaît désormais comme un **droit de la régulation des pouvoirs économiques**. Cette approche repose sur une conceptualisation renouvelée du pouvoir dans la sphère économique, sur une typologie différenciée de ses manifestations et sur la nécessité d'un encadrement juridique structurant.

2.1. LE POUVOIR ÉCONOMIQUE COMME UNE CATÉGORIE JURIDIQUE CENTRALE

Définition et portée

La notion de **pouvoir économique** constitue le pivot de cette redéfinition. Elle désigne la capacité d'un acteur — public ou privé — d'influencer de manière significative les conditions de fonctionnement du marché, les comportements des autres agents économiques ou l'allocation des ressources.

Cette notion dépasse la simple détention de richesses ou de moyens de production. Elle implique une **capacité d'action structurante**, pouvant se manifester à travers : la fixation des prix, le contrôle de l'offre ou de la demande, l'influence normative ou institutionnelle, la capacité de déterminer les règles du jeu économique.

Dans la doctrine économique, cette idée trouve un écho dans les analyses de John Kenneth Galbraith, qui met en évidence l'émergence d'un « pouvoir compensateur » exercé par les grandes entreprises face aux marchés concurrentiels³⁵. De même, la théorie des marchés imparfaits souligne que les situations de pouvoir de marché (monopole, oligopole) confèrent aux acteurs dominants une influence déterminante sur l'économie³⁶.

Sur le plan juridique, le pouvoir économique est reconnu à travers des notions telles que : la **position dominante**, consacrée notamment dans l'arrêt *United Brands Company v Commission*; la **puissance publique économique**, exercée par l'État à travers ses prérogatives normatives et réglementaires; les **pouvoirs normatifs privés**, exercés par les grandes entreprises ou les organisations professionnelles.

Ainsi, le pouvoir économique apparaît comme une **catégorie transversale**, permettant de dépasser la distinction classique entre sujets publics et privés pour se concentrer sur les capacités effectives d'influence.

Typologie des pouvoirs économiques : publics, privés et hybrides

L'analyse du droit économique comme droit des pouvoirs suppose une typologie précise des différentes formes de pouvoir.

Pouvoirs économiques publics

Les pouvoirs publics disposent d'un pouvoir économique structurant, fondé sur leur capacité à édicter des normes et à orienter l'activité économique.

Ce pouvoir se manifeste notamment à travers : la **réglementation économique** (prix, concurrence, investissements); la **politique budgétaire et fiscale**; la **gestion des ressources stratégiques**.

Dans l'Union européenne, ce pouvoir est encadré par des règles strictes, notamment en matière d'aides d'État (articles 107 et suivants TFUE), afin d'éviter les distorsions de concurrence.

³³ Farjat, G., «Propos critiques et utopiques sur l'évolution du droit économique et la mondialisation», *In Revue Internationale de Droit Économique*, 2003, p. 515.

³⁴ Teubner, G., *Op. Cit.*, p. 30.

³⁵ Galbraith, J-K., *Op. Cit.*, p. 56.

³⁶ Tirole, J., *The Theory of Industrial Organization*, MIT Press, 1988, p. 12.

En République démocratique du Congo, le Code minier de 2018 illustre l'exercice d'un pouvoir économique souverain, visant à maximiser les retombées économiques de l'exploitation des ressources naturelles³⁷.

Toutefois, ce pouvoir est lui-même susceptible d'abus ou d'inefficacité, ce qui justifie son encadrement juridique.

Pouvoirs économiques privés

Les acteurs privés, en particulier les grandes entreprises, exercent un pouvoir économique considérable, souvent supérieur à celui de certains États. Ce pouvoir se manifeste à travers : la concentration économique, les pratiques anticoncurrentielles, la capacité d'influencer les politiques publiques.

L'affaire Continental Can v Commission illustre la reconnaissance juridique de ces pouvoirs, la Cour ayant affirmé la nécessité de contrôler les structures de marché pour prévenir les abus.

Dans l'espace OHADA, la régulation des sociétés commerciales vise également à encadrer ces pouvoirs, notamment à travers des règles de gouvernance et de transparence.

Par ailleurs, les grandes entreprises multinationales développent des formes de **pouvoir normatif privé**, en imposant des standards contractuels ou techniques à l'échelle globale³⁸.

Pouvoirs économiques hybrides

Entre les sphères publique et privée se développent des formes hybrides de pouvoir, caractéristiques des économies contemporaines.

Ces pouvoirs hybrides se manifestent notamment à travers : les **autorités de régulation indépendantes**, les **partenariats public-privé**, les **organisations internationales** (OMC, FMI), les mécanismes de **gouvernance globale**.

Dans l'Union européenne, la Commission européenne elle-même incarne une forme de pouvoir hybride, à la fois politique et technico-régulateur.

Dans l'espace OHADA, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) participe également à cette hybridation, en combinant fonctions juridictionnelles et rôle d'unification normative.

Ces formes hybrides traduisent une transformation profonde des structures de pouvoir, marquée par une **décentralisation et une pluralisation des centres décisionnels**³⁹.

Exemples (Union européenne, Organisation pour l'harmonisation en Afrique des droit des affaires, République démocratique du Congo)

La coexistence et l'interaction de ces différents pouvoirs rendent indispensable l'existence d'un cadre juridique de régulation.

La régulation comme réponse aux déséquilibres de pouvoir

Les déséquilibres de pouvoir économique peuvent engendrer : des atteintes à la concurrence, des inégalités économiques, des inefficiences de marché.

Le droit économique intervient alors pour : limiter les abus de pouvoir, rétablir des conditions équitables de concurrence, protéger les acteurs vulnérables.

Cette fonction est particulièrement visible dans le droit de la concurrence, mais également dans les mécanismes de régulation sectorielle.

La régulation comme organisation des interactions économiques

Au-delà de la correction des abus, le droit économique organise les interactions entre les différents acteurs. Il établit : des règles du jeu économique, des mécanismes de coordination, des procédures de résolution des conflits.

Dans l'espace OHADA, cette fonction est essentielle pour assurer la sécurité juridique des transactions économiques.

La régulation comme instrument de légitimation

Enfin, le droit économique joue un rôle de légitimation des pouvoirs économiques. En encadrant juridiquement leur exercice, il confère : une **légitimité normative** aux actions des acteurs économiques, une **prévisibilité** aux relations économiques, une **stabilité institutionnelle**.

Cependant, cette fonction soulève des enjeux critiques, notamment lorsque le droit est utilisé pour légitimer des rapports de domination économique⁴⁰.

Constat

La redéfinition du droit économique comme droit des pouvoirs permet de dépasser les approches traditionnelles en intégrant la complexité des rapports économiques contemporains. Elle met en évidence que le droit économique n'est pas

³⁷ Loi n°18/001 du 9 mars 2018 portant Code minier, in J.O. RDC.

³⁸ Teubner, G., *Op. Cit.*, p. 45.

³⁹ Rodrik, D., *Op. Cit.*, p. 89.

⁴⁰ Supiot, A., *Op. Cit.*, p. 63.

seulement un ensemble de règles techniques, mais un **système de régulation des rapports de pouvoir**, structurant l'ordre économique.

Cette perspective ouvre la voie à l'élaboration d'un modèle théorique fondé sur l'équilibre dynamique entre les différentes formes de pouvoir économique, au cœur de la régulation juridique contemporaine.

2.2.LES FONDEMENTS DE LA RÉGULATION

Dans la perspective du droit économique contemporain, la régulation ne peut être comprise comme une simple technique correctrice des déséquilibres du marché. Elle constitue une **construction institutionnelle du marché lui-même**, fondée sur l'idée que les mécanismes spontanés d'allocation des ressources sont structurellement imparfaits.

Cette approche, héritée de l'économie du bien-être et des travaux fondateurs de Arthur Cecil Pigou et Kenneth Arrow, permet de comprendre que la régulation économique repose sur une double rationalité : une **rationalité économique**, liée à l'efficacité des marchés ; une **rationalité institutionnelle**, liée à l'organisation et à la limitation des pouvoirs économiques.

Dans cette perspective, les défaillances du marché ne sont pas seulement des anomalies techniques, mais des **faits générateurs de droit**, justifiant l'intervention normative de l'État et des institutions régulatrices.

Les défaillances du marché comme fondement économique de la régulation

Les défaillances du marché constituent le point d'ancrage classique de la régulation économique. Elles traduisent l'incapacité des mécanismes concurrentiels à produire spontanément un équilibre optimal, en raison de trois phénomènes structurants : les asymétries d'information, les externalités et la concentration économique.

Cependant, dans une perspective de droit économique — et plus encore dans les économies africaines et l'espace OHADA — ces défaillances doivent être comprises non seulement comme des imperfections économiques, mais comme des **déséquilibres de pouvoir** nécessitant une réponse institutionnelle structurée.

Les asymétries d'information : fondement d'une régulation de la transparence économique

Les asymétries d'information, mises en évidence par George Akerlof et approfondies par Joseph Stiglitz, traduisent une situation dans laquelle les agents économiques ne disposent pas du même niveau d'information lors des échanges⁴¹.

Sur le plan institutionnel, cette asymétrie produit une conséquence majeure : elle transforme le marché en un espace de **déséquilibre structurel des pouvoirs contractuels**.

Dans les économies africaines, ce phénomène est accentué par : la faiblesse des infrastructures statistiques ; l'insuffisance de la transparence financière ; la prépondérance de l'économie informelle.

L'espace OHADA répond partiellement à cette défaillance par une architecture juridique centrée sur la **sécurisation de l'information économique**, notamment à travers : le registre du commerce et du crédit mobilier ; les obligations de publicité légale ; les règles de gouvernance des sociétés commerciales.

Ainsi, la régulation ne vise pas uniquement l'efficacité informationnelle, mais la **reconstruction institutionnelle de la confiance économique**, condition de fonctionnement du marché.

Les externalités : fondement économique de la régulation corrective et environnementale

Les externalités, conceptualisées par Arthur Cecil Pigou, traduisent la dissociation entre coûts privés et coûts sociaux⁴². Elles justifient l'intervention publique dès lors que le marché est incapable d'internaliser les effets indirects des activités économiques.

Dans les économies africaines, cette problématique prend une dimension structurelle, notamment dans : les industries extractives ; l'exploitation des ressources naturelles ; les activités urbaines informelles.

D'un point de vue institutionnel, les externalités révèlent une incapacité du marché à intégrer les intérêts collectifs, ce qui impose une intervention du droit économique à travers : la fiscalité environnementale ; les normes de régulation sectorielle ; les mécanismes de responsabilité environnementale ; les engagements régionaux et internationaux (Union africaine, accords climatiques).

Dans cette perspective, la régulation n'est plus seulement corrective : elle devient **structurante de l'ordre économique durable**.

La concentration économique : fondement institutionnel de la régulation des pouvoirs

La concentration économique, analysée par Edward Chamberlin et Joan Robinson, constitue une défaillance du marché concurrentiel, mais surtout une **source de pouvoir économique privé**⁴³.

⁴¹Akerlof, G., « The Market for "Lemons": Quality Uncertainty and the Market Mechanism », *Quarterly Journal of Economics*, vol. 84, n° 3, 1970, p. 488-500.

⁴²Pigou, A-C., *The economics of welfare*, Macmillan, 1932, p. 183-192.

⁴³Chamberlin, E., *The theory of monopolistic competition*, Harvard University Press, 1933, p. 67-72 ; Robinson, J., *The economics of imperfect competition*, Macmillan, 1933, p. 90-95.

Dans les économies africaines, cette concentration est particulièrement marquée par : la domination des multinationales dans les secteurs stratégiques ; la formation d'oligopoles nationaux ; la faible structuration des autorités de concurrence.

Sur le plan institutionnel, la concentration économique justifie l'émergence d'un droit de la régulation des pouvoirs, dont les objectifs sont : la limitation des abus de position dominante ; la prévention des concentrations excessives ; la protection du pluralisme économique ; la garantie de l'accès équitable au marché.

Dans l'espace OHADA, cette régulation est indirecte mais réelle : bien que le droit de la concurrence ne soit pas unifié, les Actes uniformes participent à la **discipline des structures économiques**, en encadrant la constitution, la gouvernance et la transparence des sociétés commerciales.

Ainsi, la régulation institutionnelle apparaît comme une réponse à la transformation du marché en **espace de pouvoir économique concentré**.

Constat

Les défaillances du marché ne constituent pas uniquement des anomalies économiques à corriger, mais des **fondements structurants de la régulation économique**.

Elles justifient l'intervention du droit économique à deux niveaux complémentaires : économique et institutionnel. Au niveau **économique**, l'intervention du droit économique vise l'efficacité et la correction des déséquilibres ; et au niveau **institutionnel**, elle vise l'organisation, la limitation et la légitimation des pouvoirs économiques.

Dans les économies africaines et dans l'espace OHADA, cette articulation prend une dimension particulière : la régulation n'y est pas seulement corrective, elle est **constitutive du marché lui-même**.

Le droit économique apparaît ainsi comme un droit de **construction institutionnelle de l'ordre économique**, articulant efficacité, transparence et limitation des pouvoirs.

Défaillances de l'État et les limites de l'intervention publique

Si les défaillances du marché constituent le fondement classique de la régulation économique, la théorie contemporaine du droit économique impose une seconde lecture tout aussi essentielle : **l'État lui-même est porteur de défaillances structurelles**. Cette perspective, développée dans le champ de l'économie institutionnelle et des analyses de la régulation, notamment par James Buchanan et Gordon Tullock, conduit à reconnaître que l'intervention publique n'est ni neutre, ni toujours efficace.

Ainsi, le droit économique moderne repose sur une tension fondamentale : il doit corriger les défaillances du marché, sans aggraver les défaillances de l'État.

Dans les économies africaines et dans l'espace institutionnel de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, cette problématique est particulièrement sensible en raison de la fragilité administrative, des contraintes budgétaires et des rapports complexes entre État, marché et acteurs privés.

L'inefficacité bureaucratique : limites structurelles de l'action publique

L'inefficacité bureaucratique constitue l'une des principales défaillances de l'État régulateur. Elle renvoie à l'idée selon laquelle les administrations publiques, en raison de leur organisation hiérarchique et procédurale, peuvent produire des décisions lentes, coûteuses ou inadaptées aux réalités économiques.

Cette analyse trouve ses fondements dans les travaux de Max Weber sur la bureaucratie rationnelle-légale, mais elle a été profondément renouvelée par l'école du choix public, notamment par William Niskanen, qui démontre que les bureaucraties tendent à maximiser leur budget plutôt que l'efficacité sociale⁴⁴.

Dans les États africains, cette inefficacité est renforcée par plusieurs facteurs : faiblesse des capacités administratives et techniques ; sous-financement chronique des institutions publiques ; chevauchement des compétences institutionnelles ; lenteur des procédures réglementaires.

Dans l'espace OHADA, cette problématique est partiellement contournée par la **mutualisation normative**, qui permet de réduire les coûts de production juridique par l'harmonisation du droit des affaires. Toutefois, l'effectivité des normes reste tributaire des systèmes judiciaires et administratifs nationaux⁴⁵.

Ainsi, l'inefficacité bureaucratique ne remet pas en cause la nécessité de la régulation, mais impose une exigence de **régulation efficace et institutionnellement soutenable**.

⁴⁴ Niskanen, W., *Bureaucracy and Representative Government*, Aldine-Atherton, 1971, p. 38-45.

⁴⁵ Issa-Sayegh, J., «L'uniformisation du droit des affaires dans l'espace OHADA», *Revue de droit uniforme africain*, 2012, p. 15-22.

La capture réglementaire : privatisation du pouvoir normatif

La théorie de la capture réglementaire, développée par George Stigler, constitue une critique majeure de l'État régulateur⁴⁶. Elle postule que les autorités publiques chargées de réguler un secteur économique peuvent être progressivement influencées, voire dominées, par les intérêts des entreprises qu'elles sont censées contrôler.

Ce phénomène se manifeste par : la production de normes favorables aux acteurs dominants ; la réduction de la concurrence effective ; l'alignement des politiques publiques sur des intérêts privés.

Dans les économies africaines, la capture réglementaire est particulièrement problématique en raison : de la dépendance économique vis-à-vis des grandes entreprises multinationales ; de la faiblesse des institutions de contrôle ; de l'asymétrie des ressources entre régulateurs et régulés.

Dans ce contexte, le droit économique africain doit être analysé comme un champ traversé par des **rapports de pouvoir asymétriques**, où la norme peut devenir un instrument de consolidation des positions dominantes.

L'espace OHADA, bien qu'il ne soit pas directement un espace de régulation sectorielle, contribue néanmoins à limiter certains effets de capture en : uniformisant les règles de gouvernance des sociétés commerciales ; renforçant la transparence juridique des opérations économiques ; réduisant les marges d'interprétation nationale excessive.

Cependant, la doctrine africaine souligne que l'absence d'une autorité supranationale de régulation concurrentielle limite la capacité de prévention systémique de la capture⁴⁷.

L'arbitrage politique : la régulation entre efficacité économique et contraintes de légitimité

L'arbitrage politique constitue une dimension essentielle des limites de l'intervention publique. Il traduit le fait que les décisions économiques de l'État ne sont jamais purement techniques, mais résultent de **choix politiques intégrant des contraintes de légitimité, de redistribution et de stabilité sociale**.

Les analyses de Anthony Downs et de Kenneth Arrow sur le choix collectif montrent que les préférences sociales sont hétérogènes et souvent incompatibles, rendant difficile l'existence d'une fonction de décision publique parfaitement cohérente⁴⁸.

Dans les États africains, cet arbitrage est encore plus complexe en raison : des contraintes budgétaires structurelles ; des exigences de développement rapide ; des pressions des bailleurs internationaux ; des impératifs de stabilité politique.

Le droit économique devient alors un espace de **médiation institutionnelle entre rationalité économique et rationalité politique**. Il ne vise pas seulement l'efficacité, mais également la **viabilité politique des décisions économiques**.

Dans cette perspective, la régulation ne peut être comprise comme un mécanisme purement technocratique. Elle est au contraire le produit d'un équilibre instable entre : les impératifs du marché ; les capacités de l'État ; et les contraintes de légitimité démocratique ou autoritaire selon les systèmes politiques.

Constat

Les défaillances de l'État révèlent une réalité essentielle du droit économique contemporain : la régulation ne peut être pensée uniquement comme une correction des imperfections du marché, mais doit également intégrer les **limites intrinsèques de l'action publique**.

L'inefficacité bureaucratique, la capture réglementaire et l'arbitrage politique montrent que l'État régulateur est lui-même un acteur imparfait, traversé par des contraintes institutionnelles, politiques et organisationnelles.

Dans les économies africaines et dans l'espace OHADA, cette analyse prend une dimension particulière : elle invite à concevoir un droit économique non pas comme un droit de substitution à l'État ou au marché, mais comme un **droit d'encadrement des deux systèmes de défaillance**, articulant régulation, institution et développement.

2.3. APPROCHE INSTITUTIONNALISTE : LA RÉGULATION COMME ÉQUILIBRE DES POUVOIRS

L'analyse des fondements de la régulation économique ne saurait s'épuiser dans la seule dialectique des défaillances du marché et de l'État. Une troisième perspective, issue de l'économie institutionnelle et prolongée en théorie du droit, permet de dépasser cette opposition : la régulation doit être comprise comme un **processus institutionnel d'équilibrage des pouvoirs économiques**.

Dans cette approche, développée notamment par Douglass North, Oliver Williamson et Karl Polanyi, le marché n'est pas un ordre spontané, mais une **construction institutionnelle encadrée par des règles formelles et informelles**⁴⁹.

⁴⁶ Stigler, G., « The Theory of Economic Regulation », *Bell Journal of Economics and Management Science*, vol. 2, n° 1, 1971, p. 3-21.

⁴⁷ Sawadogo, F-M., *Op. Cit.*, p. 201-210.

⁴⁸ Arrow, K., *Social Choice and Individual Values*, Yale University Press, New Haven, 1957, p. 28-35.

⁴⁹ Polanyi, K., *Op. Cit.*, p. 56-65.

Le droit économique apparaît ainsi comme un **droit structurant des interactions économiques**, dont la fonction principale n'est pas seulement corrective, mais **organisatrice des rapports de pouvoir**.

Institutions et gouvernance économique : vers une structuration normative des marchés

Dans la perspective institutionnaliste, les institutions sont définies comme les « règles du jeu » qui structurent les interactions économiques⁵⁰. Elles comprennent : les règles juridiques formelles (lois, règlements, jurisprudence) ; les normes informelles (pratiques, usages, conventions) ; les organisations (États, autorités de régulation, entreprises).

Selon Douglass North, la qualité des institutions détermine directement la performance économique, en réduisant l'incertitude et les coûts de transaction⁵¹. Cette analyse a été approfondie par Oliver Williamson, qui montre que les institutions permettent d'encadrer les comportements opportunistes des agents économiques⁵².

Dans les économies africaines, la question institutionnelle est centrale. Les marchés y sont souvent caractérisés par : une coexistence de normes formelles et informelles ; une faiblesse des mécanismes de mise en œuvre du droit ; une fragmentation des cadres réglementaires.

Dans ce contexte, l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires constitue une innovation institutionnelle majeure. Par l'adoption d'Actes uniformes directement applicables, elle vise à : réduire l'insécurité juridique ; harmoniser les règles du jeu économique ; renforcer la confiance des investisseurs.

Cependant, comme le souligne la doctrine, l'effectivité de cette gouvernance économique dépend de la capacité des systèmes judiciaires nationaux à assurer l'application des normes⁵³.

Ainsi, la régulation économique apparaît comme un **processus de construction institutionnelle du marché**, dans lequel le droit joue un rôle central.

Encadrement juridique des rapports de force : le droit comme technologie de pouvoir

L'approche institutionnaliste permet également de réinterpréter la régulation comme un **encadrement juridique des rapports de force économiques**.

Dans cette perspective, le marché est traversé par des asymétries de pouvoir entre : entreprises dominantes et concurrents ; investisseurs et États ; acteurs locaux et multinationales.

Le droit économique intervient alors comme une **technologie normative de canalisation du pouvoir**, visant à : limiter les abus de position dominante ; organiser la concurrence ; protéger les parties faibles ; garantir un accès équitable aux ressources économiques.

Cette analyse rejoint les perspectives critiques inspirées de Michel Foucault, pour lesquelles le droit n'est pas seulement un instrument de régulation, mais un **vecteur de production et de distribution du pouvoir**⁵³.

Dans l'espace africain, cette fonction est particulièrement visible dans : les régulations sectorielles (télécommunications, énergie, mines) ; les cadres contractuels entre États et entreprises extractives ; les dispositifs OHADA encadrant les structures sociétares.

Toutefois, la doctrine souligne que l'encadrement juridique des rapports de force reste partiellement limité par : la faiblesse des autorités de régulation ; les phénomènes de capture ; la dépendance économique structurelle.

Ainsi, la régulation ne supprime pas les rapports de pouvoir, mais les **institutionnalise et les reconfigure**.

Vers une rationalité juridique de la régulation

L'un des apports majeurs de l'approche institutionnaliste est de permettre l'émergence d'une **rationalité juridique autonome de la régulation**, distincte de la seule rationalité économique.

Dans cette perspective, le droit économique ne se contente pas de poursuivre l'efficacité ; il intègre des objectifs pluriels : sécurité juridique ; équité ; stabilité systémique ; légitimité institutionnelle.

Cette conception rejoint les analyses de Jürgen Habermas, pour qui le droit constitue un médium d'articulation entre système économique et monde social, assurant la légitimité des décisions collectives⁵⁴.

Elle s'inscrit également dans la critique de Alain Supiot, qui met en garde contre la réduction du droit à une simple rationalité instrumentale au service du marché⁵⁵.

⁵⁰ North, D., *Institutions, Institutional change and economic performance*, Cambridge University Press, Cambridge, 1990, p. 3.

⁵¹ Idem., p. 25.

⁵² Sawadogo, F-M., *Op. Cit.*, p. 152.

⁵³ Foucault, M., *surveiller et punir : naissance de la prison*, Gallimard, Paris, 1975., p. 26.

⁵⁴ Habermas, J., *Droit et démocratie : entre faits et normes*, Gallimard, Paris, 1997, p. 184-190.

⁵⁵ Supiot, A., *Op. Cit.*, p.105.

Dans les économies africaines, cette rationalité juridique de la régulation revêt une importance particulière. Elle implique : une adaptation des normes aux réalités locales ; une prise en compte des enjeux de développement ; une articulation entre droit national, régional (OHADA) et international.

Ainsi, la régulation économique ne peut être conçue comme une simple application de modèles universels : elle doit être pensée comme une **construction juridique contextualisée**, orientée vers l'équilibre des pouvoirs et la transformation des structures économiques.

Constat

L'approche institutionnaliste permet de dépasser les limites des analyses centrées sur les seules défaillances du marché ou de l'État. Elle révèle que la régulation économique est avant tout un **processus d'organisation des pouvoirs dans l'économie**.

Le droit économique apparaît dès lors comme : un droit des institutions ; un droit des rapports de force ; et un droit de construction de la rationalité économique.

Dans l'espace africain et OHADA, cette approche ouvre la voie à une conception renouvelée du droit économique comme **outil de structuration du développement**, conciliant efficacité économique, justice sociale et souveraineté institutionnelle.

CONCLUSION

L'étude des fondements théoriques du droit économique révèle une mutation profonde de la fonction normative du droit dans les économies contemporaines. Longtemps appréhendé soit comme un simple prolongement des politiques économiques, soit comme une discipline juridique autonome aux contours incertains, le droit économique apparaît désormais comme un mécanisme structurant d'organisation et de limitation des pouvoirs dans l'économie.

L'analyse doctrinale met en évidence l'insuffisance des approches classiques opposant vision instrumentale et vision autonomiste. Ces conceptions, bien qu'importantes dans la construction historique du droit économique, ne permettent plus d'appréhender les transformations induites par la mondialisation, la pluralité des centres normatifs et la montée en puissance d'acteurs économiques privés disposant d'une capacité d'influence comparable, voire supérieure, à celle de certains États.

L'apport essentiel de cette recherche réside dans la reconceptualisation du droit économique comme un droit de la régulation des pouvoirs économiques. Une telle approche permet de dépasser les catégories classiques du droit public et du droit privé pour recentrer l'analyse sur les mécanismes de structuration, de limitation et de légitimation des rapports de force économiques.

L'étude démontre également que la régulation ne peut être réduite à la seule correction des défaillances du marché. Elle doit intégrer les défaillances de l'État, les phénomènes de capture réglementaire, les asymétries institutionnelles ainsi que les transformations contemporaines de la gouvernance économique mondiale. Le droit économique apparaît dès lors comme un droit de construction institutionnelle de l'ordre économique, articulant efficacité, sécurité juridique, légitimité et équilibre des pouvoirs.

Dans les économies africaines et dans l'espace OHADA, cette approche revêt une importance particulière. Le droit économique y constitue non seulement un instrument de régulation des activités économiques, mais également un levier de structuration institutionnelle et de souveraineté normative. L'enjeu n'est plus seulement d'organiser le marché, mais de construire des institutions capables d'encadrer durablement les rapports de pouvoir économiques dans une perspective de développement.

Ainsi, le droit économique contemporain apparaît moins comme un droit de l'économie que comme un droit des pouvoirs dans l'économie, fondé sur la recherche d'un équilibre dynamique entre pouvoirs publics, privés et hybrides.

BIBLIOGRAPHIE

1. Akerlof, G., « The Market for "Lemons": Quality Uncertainty and the Market Mechanism », *Quarterly Journal of Economics*, vol. 84, n° 3, 1970.
2. Arrow, K., *Social Choice and Individual Values*, New Haven, Yale University Press, 1957.
3. Chamberlin, E., *The Theory of Monopolistic Competition*, Cambridge, Harvard University Press, 1933.
4. Champaud, C., *Droit économique*, Paris, LGDJ, 1987.
5. Farjat, G., *Pour un droit économique*, Paris, PUF, 2004.
6. Farjat, G., « Propos critiques et utopiques sur l'évolution du droit économique et la mondialisation », *Revue internationale de droit économique*, 2003.
7. Foucault, M., *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.
8. Frison-Roche, M-A., *Les outils de la compliance*, Paris, Dalloz, 2021.
9. Galbraith, J-K., *The New Industrial State*, Boston, Houghton Mifflin, 1967.
10. Habermas, J., *Droit et démocratie : entre faits et normes*, Paris, Gallimard, 1997.
11. Issa-Sayegh, J., « L'uniformisation du droit des affaires dans l'espace OHADA », *Revue de droit uniforme africain*, 2012.
12. Keynes, J-M., *The General Theory of Employment, Interest and Money*, London, Macmillan, 1936.

13. Loi n°18/001 du 9 mars 2018 portant Code minier, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*.
14. Masamba Makela, R., *Droit économique : cadre juridique du développement au Zaïre*, Kinshasa, CADICEC, 1994.
15. Niskanen, W., *Bureaucracy and Representative Government*, Chicago, Aldine-Atherton, 1971.
16. North, D., *Institutions, Institutional Change and Economic Performance*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990.
17. Pigou, A-C., *The Economics of Welfare*, London, Macmillan, 1932.
18. Polanyi, K., *The Great Transformation: The Political and Economic Origins of Our Time*, Boston, Beacon Press, 1944.
19. Posner, R., *Economic Analysis of Law*, New York, Aspen, 2014.
20. Robinson, J., *The Economics of Imperfect Competition*, London, Macmillan, 1933.
21. Rodrik, D., *One Economics, Many Recipes*, Princeton, Princeton University Press, 2007.
22. Salah, M-M, « Droit économique et droit international privé », *Revue internationale de droit économique*, t. XXIV, n° 1, 2010.
23. Sawadogo, F-M., *Droit OHADA et gouvernance économique en Afrique*, Bruxelles, Bruylant, 2018.
24. Stigler, G., « The Theory of Economic Regulation », *Bell Journal of Economics and Management Science*, vol. 2, n° 1, 1971.
25. Stiglitz, J., *The Price of Inequality*, New York, W.W. Norton, 2012.
26. Supiot, A., *La gouvernance par les nombres*, Paris, Fayard, 2015.
27. Teubner, G. (dir.), *Global Law Without a State*, Aldershot, Dartmouth Publishing, 1997.
28. Tirole, J., *The Theory of Industrial Organization*, Cambridge (Mass.), MIT Press, 1988.
29. Vogel, L., *Droit de la concurrence*, Paris, LGDJ, 2015.
30. Wish, R. et Bailey, D., *Competition Law*, 9e éd., Oxford, Oxford University Press.